

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA CIOTAT ET LA  
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIVE AU VISIONNAGE  
ET A L'EXPLOITATION DES IMAGES ISSUES DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION  
INSTALLEES SUR LE NOUVEAU PORT DE PLAISANCE DE LA CIOTAT

**Entre**

La commune de la Ciotat, représentée par Monsieur Patrick BORE, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal  
d'une part,

**Et**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », représenté par Monsieur Guy TEISSIER, Président dûment habilité par une délibération du conseil de communauté en date du 25 avril 2014,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune de la Ciotat et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole relatif au visionnage, à l'enregistrement et à l'exploitation par le centre de supervision urbain (CSU) de ladite commune, des images issues des caméras de vidéoprotection qui seront installées par Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur le nouveau port de plaisance de la Ciotat.

Ces caméras auront pour but de sécuriser les biens et les personnes présents sur le domaine public.

Il s'agira de la mise en place d'un parc de 5 caméras type dôme permettant de visualiser :

- les accès aux pannes des bateaux,
- les accès aux mises à l'eau,
- les accès aux parkings du Nouveau Port ainsi que la Capitainerie,
- la circulation et le stationnement des véhicules des usagers.

Ce parc pourra dans un avenir subir une augmentation.

**Article 2 : Dispositions générales**

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, et à l'autorisation préfectorale n°xxxxxxx en date du xxxxxxx, les images prises sur l'espace public ne peuvent être visionnées que par les autorités publiques compétentes en la matière :

- personnel de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole basé à la Capitainerie du Nouveau Port de Plaisance de la Ciotat déclaré en Préfecture.
- personnel du centre de supervision urbain (CSU) de la Ciotat.

Les images seront sauvegardées sur le serveur du centre de supervision urbain (CSU) durant une période ne pouvant excéder 15 jours.

La commune de la Ciotat disposant en son sein d'un centre de supervision urbain (CSU) géré par du personnel municipal dûment agréé par le préfet et le procureur de la République pour exploiter les images enregistrées et traiter les informations recueillis durant les créneaux horaires de 06h à 20h ou de 06h à 02h (selon les manifestations).

Durant ces créneaux, le personnel du centre de supervision urbain (CSU) de la commune pourra manipuler les caméras.

Dans ce cadre et dans l'optique d'une mutualisation des moyens, le personnel du centre de supervision urbain (CSU) de la commune de la Ciotat pourra demander l'intervention de l'une de ses équipes ou du service de la police nationale s'il détecte :

- un comportement suspect d'individus
- un véhicule suspect
- un crime ou un délit.

Cette convention de partenariat présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ainsi qu'au service rendu aux usagers du port de plaisance de la Ciotat. En effet, la forte demande des usagers pour assurer la sécurité des biens et des personnes, conduit les deux entités à répondre favorablement aux besoins des administrés, usagers du service public.

Ainsi ce partenariat permet d'assurer la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le port de plaisance.

Celui-ci viendra en complémentarité de celui dont dispose déjà la commune, afin de permettre une protection plus large du territoire communal.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Les images seront renvoyées par le réseau fibré au centre de supervision urbain (CSU) de la police municipale pour visionnage et exploitation justifiés et rendus nécessaires pour la protection des administrés par des événements particuliers.

Les images provenant des caméras installées sur le port de plaisance seront transmises à titre gratuit.

### **Article 4: Responsabilité**

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Dans le cas d'une réquisition d'Officier de Police Judiciaire ou de commission rogatoire, une extraction des images pourra être effectuée par le personnel habilité du centre de supervision urbain (CSU) de la Ciotat.

### **Article 5 : Matériel et entretien :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engagera à prendre en charge l'entretien et le bon fonctionnement du matériel :

- les caméras,
- la fibre optique (entre ce système de vidéo protection et la fibre appartenant à la commune),
- la partie du serveur sur lequel seront stockés les enregistrements.

Le personnel habilité du centre de supervision urbain (CSU) pourra faire une demande d'intervention au délégué de service ayant en gestion l'entretien de ce nouveau système pour tout problème rencontré sur le serveur du CSU.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le cocontractant qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'échéance, chaque entité restant responsable des compétences et matériels de son ressort

**Article 7 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet, objet de la présente convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de la Ciotat  
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président